



Finistère

**Arrêté municipal**  
**Portant création d'une écluse provisoire sur la rue de Plozévet –  
Route départementale n°2**

**Le Maire de la commune de POULDREUZIC**

**VU** le Code de la route ;

**VU** les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules sur le RD n°2;

**Considérant** l'arrêté du Conseil départemental du Finistère N° 0002244-AA-1144 du 13/05/2024 autorisant la commune de Pouldreuzic à installer une écluse provisoire sur la RD n°2,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une écluse est créée devant les n°12 et 14 de la rue de Plozévet (RD n°2) avec un rétrécissement de chaque côté de la voie. Cette écluse à une emprise de 10 m de long, la voie centrale est d'une largeur de 10 m.

La priorité est donnée aux véhicules roulant en direction de Plozévet, les véhicules venant de Plozévet doivent donc céder le passage.

**Article 2 :**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée à l'article premier et à l'article 131 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications et incombent au service de la commune de POULDREUZIC.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain, à Monsieur le Maire de Pouldreuzic et à Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 26/06/2024

Le Maire,

**Philippe RONARC'H**



A handwritten signature in blue ink is written over the official seal. The signature is cursive and appears to read 'Philippe Ronarc'h'. The signature starts with a large, sweeping stroke that extends downwards and to the left, crossing over the seal.